

MAIRIE DE COURTHEZON
Procès-Verbal Synthétique
Séance du Conseil Municipal du mardi 14 mai 2024 à 18h30

Présents : Nicolas PAGET, Maire, Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Benoît VALENZUELA, Sabine BONVIN Adjointes , Marc GELEDAN, Marie SABBATINI, Jérôme DEMOTIER, Cendrine PRIANO-LAFONT, Laurent ABADIE, Caroline FAYOL, Alain CHAZOT, Christiane PICARD, Paul CHRISTIN, Benjamin VALERIAN, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Marc GELEDAN , Cédric MAURIN, Marjorie BOUCHON Conseillers.

Excusés :

Fanny LAUZEN-JEUDY pouvoir à Cédric MAURIN

Françoise PEZZOLI pouvoir à Corinne MARTIN

Absents :

José MARTINEZ

Catherine ZDYB

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Alexandra CAMBON est désignée à l'unanimité comme Secrétaire de séance.

La condition de quorum est atteinte.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 12/03/2024 est mis à l'approbation au conseil municipal.

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

POINT N° 1 : ADMINISTRATION / REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE .

Madame Anca-Loredana FINE, Conseillère Municipale issue de de la liste « *AGISSONS POUR COURTHEZON* » étant démissionnaire par courrier simple adressé via un courriel à Monsieur Le Maire le 06/05/2025, il convient de procéder à son remplacement.

En conséquence, conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de plus de 3 500 habitants, Monsieur José MARTINEZ, placé au rang suivant, devient Conseiller Municipal.

Monsieur José MARTINEZ remplacera Madame Anca-Loredana FINE, élu démissionnaire, au sein des différentes commissions communales auxquelles il était élu, conformément à la délibération n°2020134 du 16 juin 2020 et l'ordre des démissions en suivant.

Vu l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 270 du Code Electoral.

Considérant la démission de Madame Anca-Loredana FINE de la liste électorale membre de la liste « *AGISSONS POUR COURTHEZON* »,

Considérant Monsieur José MARTINEZ est la personne de rang suivant sur ladite liste,

Le conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire :

- **ACTE** l'installation Monsieur José MARTINEZ en tant que membre du Conseil municipal,
- **DIT** que Monsieur José MARTINEZ remplace Madame Anca-Loredana FINE au sein des différentes commissions municipales auxquelles elle était élue,
- **PROCEDE** à l'actualisation du tableau municipal en conséquence.

PREND ACTE

POINT N° 2 : URBANISME / PLU / FIN DE PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLU.

Par délibération du 07/07/2008, le Conseil municipal prescrivait la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par délibération du 20/06/2013, le PLU était approuvé, avant de faire l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 20/02/2014.

Toutefois, suite à un recours pour excès de pouvoir intenté à l'encontre du PLU approuvé, un arrêt du 06/01/2017 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°16MA00765-16MA01661, est venu confirmer le jugement du Tribunal administratif de Nîmes du 29 décembre 2015, abrogeant ainsi la délibération n°2013069 en date du 20/06/2013 qui avait approuvé l'élaboration du PLU.

Pour fonder leurs décisions de justice, le Tribunal Administratif de Nîmes et la Cour Administrative d'Appel de Marseille, considèrent que les objectifs poursuivis par la Commune étaient insuffisamment précisés, la population n'ayant dès lors pas pu participer utilement et en toute connaissance de cause à la concertation portant sur l'élaboration du projet de PLU.

Le PLU étant abrogé, c'est donc le Règlement Nation d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur le territoire de Courthézon et qui sert de référence pour l'instruction des demandes d'Autorisations d'Occuper les Sols (AOS)

Dès lors, prenant acte de ces décisions, par délibération du 23/09/2017, le Conseil municipal lançait une nouvelle procédure pour prescrire l'élaboration d'un nouveau PLU. Pour ce faire, une mise à disposition avait été conventionnée avec la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO). Toutefois, cette mise à disposition n'ayant pas été renouvelée, la procédure n'a pas pu s'achever.

Par ailleurs, la réglementation a fortement évolué depuis 2017 et le travail qui avait été entamé n'englobe pas les dernières évolutions législatives majeures que cela soit les objectifs de la Loi « Climat et Résilience de 2021 », mais aussi la Loi « Zero Artificialisation Nette » (ZAN) de 2023 qui en découle.

Ces évolutions rendent ainsi pour grande partie caduc le travail qui avait été entrepris depuis 2017, aussi bien son projet de PADD, que ses projets de règlement ou de zonage.

Aussi, afin de partir sur une nouvelle procédure qui prendra notamment en considération ces évolutions législatives majeures, il est proposé au Conseil municipal de mettre un terme à la procédure initiée en 2017. Cela permettra, dans un second temps, après avoir réalisé une consultation pour sélectionner un candidat, d'entamer une nouvelle procédure.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L111-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L422-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2013069 en date du 20/06/2013 approuvant le PLU de Courthézon,

Vu la délibération n°2016015 en date du 18/02/2016 prescrivant la révision du PLU de Courthézon,

Vu la délibération n°2017082 en date du 23/09/2017 abrogeant la délibération 2013069 du 20/06/2013 et poursuivant la révision du PLU de Courthézon entamée par la délibération n°2016015 en date du 18/02/2016,

Vu le jugement 1401119 du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 29/12/2015,

Vu l'arrêt 16MA00765-16MA01661 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 06/01/2017,

Considérant le souhait pour la Commune de sortir du champ d'application du RNU afin de pleinement maîtriser le développement et l'urbanisation de son territoire,

Considérant la nécessité de prendre en considération les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme depuis 2017,

Considérant l'intérêt pour la Commune de repartir sur une procédure d'élaboration de PLU qui lui permettra d'englober ces évolutions, mais aussi de définir de nouvelles modalités de concertation en adéquation avec les attentes du Conseil municipal élu depuis 2020,

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement foncier et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de mettre un terme à la procédure de révision de PLU et d'abroger la délibération n°2016015 en date du 18/02/2016.
- **DÉCIDE** d'autoriser le Maire à lancer une nouvelle consultation pour sélectionner un candidat qui pourra conduire une nouvelle procédure d'élaboration du PLU qui permettra de sortir de l'application du RNU sur son territoire,
- **SOLLICITE** l'appui des services de l'État afin d'accompagner la Commune dans cette démarche.
- **AUTORISE** le Maire, le cas échéant son Premier Adjoint, à poursuivre toute démarche et signer toute pièce administrative relative à la présente délibération.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>

POINT N° 3: URBANISME / AVIS SUR PROJET SAINT-GOBAIN ISOVER (84100) / AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION DE LAINE DE VERRE.

Par courrier en date du 15 avril dernier, la Préfecture de Vaucluse a porté à la connaissance de la commune de Courthézon un projet d'augmentation de production de laine de verre pour la société SAINT-GOBAIN ISOVER.

Le site de production se trouvant sur la commune d'Orange, commune limitrophe avec Courthézon, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur ce projet pour lequel une enquête publique se déroulera du lundi 06 mai au vendredi 14 juin.

Le projet soumis à enquête publique porte sur l'augmentation de la capacité de production de laine de verre en passant de 378 t/j à 430t/j. Cet accroissement de la productivité se fera par augmentation des tirées sur les installations de fusion et fibrages sans modification du four électrique en place. La quantité commercialisée augmentera progressivement pour arriver à 150 000 t/an en 2024. Le projet s'accompagne d'une baisse des émissions atmosphériques issues des installations qui va dans le sens du projet du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du territoire concerné.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de production de laine de verre.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L132-2 et suivants, R 1231-1 à R 123-27, L181-1 et suivants, R181-36 à R 181-38, D 181-15 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12/04/2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande déposée par la société SAINT-GOBAIN ISOVER afin d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de laine de verre sur son site situé sur le territoire d'Orange (84100),

Vu l'avis favorable sous réserves de l'ARS en date du 25/08/2023,

Vu l'avis favorable du SDIS de Vaucluse en date du 28/07/2023,

Vu l'avis favorable de la DDT de Vaucluse en date du 07/12/2022,

Vu l'avis délibéré n° MRAe2023APPACA59/3536 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale PACA,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé en date du 18 octobre 2022

Considérant que les objectifs poursuivis par les travaux envisagés consistent en :

- Réduction des émissions de poussières entre la composition et le four,
- Préparation des installations à l'augmentation de tirée (378 à 430 t/j),
- Réduction des émissions de CO2 du Four en permettant l'augmentation du taux de calcin externe.

Considérant les impacts environnementaux attendus :

- Réduction des émissions de CO2 du Four
- Réduction des consommations d'énergie électrique du Fou

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'émettre un avis FAVORABLE sur la demande déposée par la société SAINT-GOBAIN ISOVER sur la demande d'autorisation environnementale déposée le 18 octobre 2022.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

POINT N° 4 : FESTIVITÉS / MARCHÉ DE NOËL / TARIF DE LOCATION DES CHALETS / STANDS MÉTIERS DE BOUCHE.

Depuis 2020 la Commune organise son marché de Noël sur un week-end de décembre dans le parc du Château Val Seille, créant une parenthèse enchantée pour le plus grand bonheur des plus petits comme des plus grands.

Dans le cadre de cette festivité, la Commune met à la location des chalets pour tous les exposants.

La délibération 2020062 du 30/06/2020 fixe le tarif de cette location à 50€ par chalet.

Afin de lisser l'augmentation des frais (notamment l'énergie) et de personnel intervenant sur cette festivité, il est proposé à l'assemblée délibérante de revaloriser ce tarif de location pour tous les chalets liés à la vente de produits et denrées alimentaires (métiers de bouche) et de l'augmenter à 100 €.

Le tarif de 50€ resterait à l'identique pour tous les autres exposants.

Cela s'intégrant dans une analyse globale des supports possibles de cette augmentation pour les commerces visés.

Vu l'évènement « Marché de Noël »,

Vu la délibération 2020062 du 30/06/2020.

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif de ce droit de place,

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé de l'Adjoint délégué aux festivités, animations et jumelage, et après en avoir délibéré :

- **FIXE** et **APPROUVE** les tarifs de location de chalets du « Marché de Noël » de la manière suivante :
 - o Exposants vendant des produits et denrées alimentaires (métiers de bouche) : 100 €,
 - o Autres exposants : 50 €.
- **RAPPELLE** le principe de l'encaissement de cette location via la régie de recettes des affaires culturelles.
- **AUTORISE** monsieur le Maire, le cas échéant, son Premier Adjoint à signer toutes pièces se référant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 27

POUR : 27

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

POINT N°5 : FINANCES / OUVERTURE DE COMPTES À TERME – PLACEMENT D'UN PRODUIT DE CESSION.

Compte tenu des disponibilités dont bénéficie Courthézon et des prochaines cessions programmées cette année, le Service de Gestion comptable de Monteux a proposé à la Commune de recourir à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers, via l'ouverture de comptes à terme.

Le compte à terme auprès du Trésor Public est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance au choix de la Collectivité. Il s'agit d'une formule à court terme et sans risque, pour une durée de 1 à 12 mois et un minimum de souscription de 1 000 €. Le montant du placement est obligatoirement un multiple de 1 000 €.

Les taux des comptes à termes sont fixés par l'agence France Trésor en début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème.

En cas de retrait anticipé, il n'y a pas de pénalités, mais le taux appliqué est le taux de maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation.

La cession d'un bien communal (acte de vente du 27 juin 2023) d'un montant de 280 000 € sis 7 Faubourg Saint Georges, parcelle AS321, destinés à financer une partie du programme d'investissement de la Ville de Courthézon rend possible l'ouverture d'un compte à terme.

À la vue de l'impossibilité d'effectuer des retraits partiels, et dans une volonté de morceler le placement il est possible d'ouvrir plusieurs comptes à terme.

Aussi il est proposé à l'assemblée délibérante les éléments suivants :

- De procéder à l'ouverture de 3 comptes à terme et de placer la somme de 280 000 €, provenant de la cession d'un bien communal (acte de vente du 27 juin 2023) sis 7 Faubourg Saint Georges, parcelle AS321, destinée à financer une partie du programme d'investissement de la Ville de Courthézon.
- De souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur trois comptes à terme ouverts auprès de l'État, de 100 000 €, 100 000 € et 80 000 €, soit un total de 280 000 €, avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales et pour une durée de 12 mois.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu les articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune et des prochaines cessions programmées cette année, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Considérant que le compte à terme auprès du Trésor Public est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance au choix de la Collectivité ; Les taux des comptes à termes sont fixés par l'agence France Trésor en principe en début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème ;

Considérant que les recettes occasionnées seront imputées sur le Budget Communal ;

Considérant que c'est une formule à court terme et sans risque, pour une durée de 1 à 12 mois et un minimum de souscription de 1 000 €, que le montant du placement est obligatoirement un multiple de 1 000 euros ;

Considérant qu'en cas de retrait anticipé, il n'y a pas de pénalités, mais le taux appliqué est le taux de maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;

Considérant l'impossibilité d'effectuer des retraits partiels ;

Le Conseil municipal ayant oui l'exposé de l'Adjoint délégué aux finances, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de procéder à l'ouverture de 3 comptes à terme et de placer la somme de 280 000 €, provenant de la cession d'un bien communal (acte de vente du 27 juin 2023) sis 7 Faubourg Saint Georges, parcelle AS321, destinée à financer une partie du programme d'investissement de la Ville de Courthézon.
- **DE SOUSCRIRE** à ce titre un placement de trésorerie sur trois comptes à terme ouverts auprès de l'État, de 100 000 €, 100 000 € et 80 000 €, soit un total de 280 000 €, avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales et pour une durée de 12 mois.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, le cas échéant son premier Adjoint, à signer tout acte inhérent à la présente délibération.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

POINT N°6 : FINANCES / SUBVENTIONS / DISPOSITIF PLAN 5000 ÉQUIPEMENTS – GÉNÉRATION 2024 - L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (A.N.S) AU TITRE DE LA CRÉATION D'UN PUMPTRACK.

Considérant la politique sportive de la ville de Courthézon et son souhait de la développer, il a été validé lors du conseil municipal du 12 mars 2024, la création d'un pumptrack destiné à la pratique du 2 roues non-motorisés.

Il s'agit d'une piste en boucle, constituée de bosses et de virages relevés, qui peut être utilisée avec différents équipements sportifs non motorisés : VTT, BMX, skateboards, trottinettes, rollers et draisienne. C'est un équipement pour tous les âges, tous les niveaux, toutes les pratiques.

Sa création est plébiscitée par les habitants et mise en avant dans les propositions faites par le Conseil Municipal des Enfants (CME). Le succès rencontré dans l'ensemble des communes qui en sont dotées démontre l'intérêt de ce dispositif sportif.

Cet équipement peut notamment être subventionné par l'Agence National du Sport (ANS) au titre du dispositif « Plan 5000 équipements – génération 2024 ».

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 est l'occasion de renforcer les investissements sportifs.

Aussi le plan de l'ANS vise à promouvoir le lien avec le milieu scolaire et permet de poursuivre le développement des équipements sportifs de proximité.

C'est dans cette dynamique qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de présenter un dossier de subvention auprès de l'ANS.

L'opération de travaux étant estimée à 159.680,00 €HT soit 191.616,00 € TTC, le plan de financement prévisionnel proposé est le suivant :

DÉPENSES			RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant (HT)	Taux (%)	Ressources	Montant (HT)	Taux (%)
TRAVAUX PUMPTRACK	159.680,00 €	100	ANS – PLAN 5000 ÉQUIPEMENTS 2024	71.856,00 €	45 %
			DETR 2024	55.888,00	35 %
			S/total aides publiques (HT)	127.744,00€	80 %
			Autofinancement	31.936,00 €	20 %
			S/total autofinancement (HT)	31.936,00 €	20 %
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (€ HT)	159.680,00 €	100%	TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)	159.680,00 €	100%

Vu la délibération n°2024015 du 12 mars 2024 adoptant le projet de création d'un pumptrack ainsi que son plan de financement prévisionnel,

Considérant l'appel à projet de l'ANS au titre du « Plan 5000 équipements – génération 2024 »,

Considérant le nouveau plan de financement prévisionnel proposé,

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge des sports, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus,
- **SOLLICITE** l'octroi d'une subvention au titre du dispositif de l'ANS « Plan 5000 équipements – génération 2024 » à hauteur de 45% représentant un montant de 71.856,00 € HT,
- **CERTIFIE** que ces travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,
- **DIT** que les crédits de paiement sont inscrits au budget 2024 de la commune,
- **AUTORISE** le Maire à poursuivre toute démarche et signer toute pièce administrative relative à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 27
POUR : 27
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00

POINT N°7 : ÉDUCATION ENFANCE JEUNESSE / CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS /AGENCE NATIONALE DU SPORT (ANS) / PROJET PUMPTRACK.

Dans le cadre du projet de création d'un pumptrack sur la Commune de Courthézon, et conformément à la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS), il convient d'établir une convention entre l'établissement scolaire Jean Vilar et la Commune, afin de réserver des créneaux prévisionnels d'utilisation et d'animation du site et ce, pour une durée de 5 ans.

Cette convention vise à promouvoir le lien avec le milieu scolaire et permet de poursuivre le développement des équipements sportifs de proximité, de plus c'est une pièce obligatoire à la demande de subvention auprès de l'ANS.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la convention annexée au présent explicatif.

Vu la délibération 2024040 du 14 mai 2024 sollicitant l'octroi de subvention auprès de l'ANS,

Considérant le projet de convention de l'ANS dans le cadre de l'appel à projet « Plan 5000 équipements génération 2024 », annexe à la présente délibération,

Considérant que des modifications non substantielles pourront être apportées à la présente convention sur préconisation de l'ANS,

Considérant le projet de création d'un pumtrack sur la Commune de Courthézon,

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge des sports, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'utilisation et l'animation du futur pumtrack,
- **DIT** que des modifications non substantielles pourront être apportées à la présente convention selon préconisations de l'ANS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention avec l'école publique Jean Vilar.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00
--

POINT N°8 : ÉDUCATION ENFANCE JEUNESSE/ CONVENTION LIEU D'ACCUEIL ENFANT PARENT (LAEP) INTERCOMMUNAL COURTHEZON-JONQUIERES.

La Commune de Courthézon bénéficie d'un agrément LAEP, depuis 2020.

Avec la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), la répartition des antennes LAEP doit répondre à une cohérence à l'échelle d'un territoire.

Un projet de fonctionnement pour le LAEP Courthézon-Jonquières, joint à la présente délibération, a été établi pour 2024-2025 et validé par la CAF lors du passage en commission spécifique.

Ce projet de fonctionnement permet à la CAF de définir les financements liés à cette action et de répartir les équivalents temps pleins sur chacune des communes.

Lors du comité technique en date du 18 avril 2024, un budget prévisionnel pour l'exercice 2024, ainsi qu'une convention précisant les modalités de mise en œuvre de l'action ont été établis entre les deux communes et annexées à la présente délibération pour proposition.

Pour l'exercice 2024, le budget total s'élèverait à 27 311 €, pour un reste à charge à la Commune de Courthézon de 1 767.37 €

Ce budget prend en compte le coût de fonctionnement intégral des LAEP sur les 2 communes et un besoin en personnel de 0,45 ETP, réparti à 0,25 ETP pour Courthézon et 0,20 ETP pour Jonquières.

La Commune de Courthézon étant visée comme porteuse du projet, c'est elle qui percevrait la totalité des subventions de la CAF et de la MSA.

La Commune de Courthézon pourrait facturer le reste à charge à la Commune de Jonquières après présentation du compte d'exploitation de l'année N-1 validé en COFIL LAEP au plus tard le 30 juin de l'année N.

Cette convention prendrait effet en cas d'adoption au 1er janvier 2024 et serait valable pour une durée de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2025, date d'échéance de la CTG de Courthézon et de Jonquières.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la convention LAEP intercommunale Courthézon-Jonquières annexée à la présente délibération.

Vu le projet de fonctionnement du LAEP de Courthézon-Jonquières.

Considérant l'intérêt pour l'intérêt pour les collectivités signataire de cette convention.

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé de l'Adjoint délégué à l'éducation, l'enfance et la jeunesse, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de fonctionnement du LAEP de Courthézon-Jonquières.
- **APPROUVE** la convention de partenariat pour le fonctionnement intercommunal du LAEP Courthézon-Jonquières.
- **APPROUVE** le plan de financement lié à ce projet.
- **AUTORISE** la Commune de Jonquières à verser la part financière lui incombant à la commune de Courthézon.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00
--

POINT N°9 : AVIS SUR LA DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL.

La législation relative à l'ouverture des magasins le dimanche relève du code du travail qui prévoit des dérogations, temporaires (surcroît de travail, activités saisonnières...) ou permanentes (commerces de détail alimentaires, hôtels, café, restaurants, fleuristes, stations-services, services à la personne...).

Les établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire disposent ainsi d'un régime permanent d'ouverture les dimanches jusqu'à 13h (article L3132-13 du code du travail). Au-delà de cette heure, ils doivent solliciter l'autorisation du Maire de la commune d'occuper les salariés les dimanches ; ce dernier étant compétent pour décider des jours de travail dominical par voie d'arrêté, et par branche d'activité.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les maires, au titre de l'article L3132-26 du code du travail. La liste des dimanches concernés (12 par an maximum) doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du Maire doit être prise après avis simple du Conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, et lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur.

Carrefour Express a formulé sa demande au titre de l'année 2024 de la manière suivante :

- 05, 26 mai 2024
- 09, 30 juin 2024
- 07 juillet 2024
- 11 août 2024
- 08,15, 22 septembre 2024
- 06, 13,27 octobre 2024
- 17 novembre 2024
- 08 décembre 2024

Pour rappel la demande de dérogation formulée par U express a fait l'objet d'une délibération N° 2023079 en date du 19 septembre 2023.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail où le repos a lieu normalement le dimanche après-midi pour l'année 2024 à ces dates, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération 2023079 en date du 19 septembre 2023,

Vu la demande formulée par Carrefour Express.

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du Conseiller municipal délégué au commerce, à l'artisanat et à l'entrepreneuriat, et après en avoir délibéré :

- **ÉMET** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle de Carrefour Express.
- **DIT** qu'un arrêté du Maire viendra autoriser ces dérogations au repos dominical par Carrefour Express.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>

POINT N°10 : MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ÉCONOMIES ANNONCÉES PAR L'ÉTAT SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LES FINANCES LOCALES.

À l'initiative de l'Association des petites villes de France, monsieur le Maire propose d'adopter la motion suivante à l'assemblée délibérante.

À la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Pour rappel, les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

L'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État.

Mais il est bon de rappeler que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

N'oublions pas également que les Maires et les élus municipaux ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et que les Communes ont subies récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

À l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de demander au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Enfin, il est également proposé à l'assemblée délibérante de demander au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'État et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la motion présentée.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 27 POUR : 27 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00
--

Rappel des décisions prises depuis la séance du 10/04/2024.

Numéro de décision	Objet	Montant	Date exécutoire
2024-006	AVENANT N°1 PLUS VALUE DES HONORAIRES DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UNE CAGE D'ESCALIER À L'ÉCOLE VAL SEILLE- ROLLAND SARLIN ARCHITECTE	27 000 € HT	03/04/2024
2024-007	CONTRAT TEMPORAIRE D'ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS-SCULPTEUR PHILIPPE CHAZOT DU 19/04/2024 AU 31/05/2024	800 € HT	08/04/2024
2024-008	CONVENTION D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ALIMENTAIRES-LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU GARD	NEANT	08/04/2024
2024-009	ACCEPTATION DU REMBOURSEMENT DU SINISTRE VOL AVEC EFFRACTION AUX ATELIERS MUNICIPAUX – AXA FRANCE IARD	25 904,10 € net	18/04/2024

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h02

Alexandra CAMBON
Secrétaire de séance



Nicolas PAGET
Président de séance



